

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 10/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CROMOLOGY RESEARCH & INDUSTRY SAVOIE

Le Gunin
73520 La Bridoire

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2024 dans l'établissement CROMOLOGY RESEARCH & INDUSTRY SAVOIE implanté Le Gunin 73520 La Bridoire. L'inspection a été annoncée le 13/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action nationale relative au suivi des émissions de Composés Organiques Volatils (COV).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CROMOLOGY RESEARCH & INDUSTRY SAVOIE
- Le Gunin 73520 La Bridoire
- Code AIOT : 0006104351
- Régime : Autorisation

L'entreprise CROMOLOGY exploite sur son site de La Bridoire une usine de fabrication de peinture en phase aqueuse. L'établissement a été créé en 1959 et a été rattaché au groupe ZOLPAN en 1987.

Un centre de recherche et développement et une plateforme logistique sont également présents

sur le site de La Bridoire.

L'usine de fabrication de peinture fonctionne avec 3 équipes, la plateforme logistique fonctionne avec 2 équipes et le centre de R&D fonctionne avec 1 équipe.

La durée moyenne de fabrication d'une peinture, depuis la production jusqu'au conditionnement, est comprise entre 36 et 48 heures.

L'effectif total de l'établissement représente environ 115 salariés ainsi qu'une quarantaine d'intérimaires et de contrats à durée déterminée.

L'exploitant a substitué la fabrication de peinture à base de solvants par des produits à l'eau depuis 2012. Les matières premières correspondent ainsi à des poudres (stockage en silos extérieurs) ou à des résines (stockage en silos intérieurs). Ces matières premières peuvent également être conditionnées sous forme de sacs et stockées sur des palettes.

Des produits à base de solvants (liquides inflammables) en provenance d'autres sites de production sont cependant réceptionnés par le site de La Bridoire et sont stockés au niveau de la plateforme logistique de l'établissement, dans une zone dédiée, en vue d'être expédiés chez des distributeurs commerciaux.

L'exploitation des installations de l'établissement est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/12/2011 (qui abroge les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17/12/1996). Des arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) sont également applicables aux installations de l'établissement.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Surveillance des rejets - mesure	AM du 02/02/1998, article 58-III	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Respect des VLE	AM du 02/02/1998, article 30-23	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Plan de gestion des solvants (PGS)	AM du 02/02/1998, article 28-1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Rejets dans le milieu naturel	AP du 16/12/2011, article 4.3.9.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Rejets de Substances Dangereuses dans les Eaux (RSDE)	AM du 24/08/2017, article Annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Nature des installations	AP du 16/12/2011, article 1.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Porter à connaissance	AP du 16/12/2011, article 1.5.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Déclaration et rapport d'incident/accident	AP du 16/12/2011, article 2.5.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Canalisation des émissions	AM du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
2	Émissions diffuses	AM du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
3	Traitement des fumées	AM du 02/02/1998, article 19	/	Sans objet
7	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31/35/37-5	/	Sans objet
8	Rétention	AP du 16/12/2011, article 7.5.3	/	Sans objet
9	Etiquetage	AP du 16/12/2011, article 7.5.2	/	Sans objet
14	Zonages internes à l'établissement	AP du 16/12/2011, article 7.1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
15	Organisation de l'établissement	AP du 16/12/2011, article 7.5.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
17	Déclaration et rapport d'incident / Signalement	AP du 16/12/2011, article 2.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La nouvelle responsable QHSE de l'établissement a pris ses fonctions au mois de mai 2023 et s'est parfaitement saisi des sujets pour lesquels il était attendu des éléments de la part de l'exploitant à l'issue de la précédente visite d'inspection. Des actions ont à ce titre été engagées et doivent être poursuivies. Les justificatifs devront être transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier de porter-à-connaissance qui sera réalisé d'ici la fin de l'année 2024.

S'agissant de la surveillance des émissions de Composés Organiques Volatils, la visite d'inspection a permis de constater que CROMOLOGY a une bonne connaissance des installations qu'il exploite sur son site de La Bridoire et des prescriptions réglementaires applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : AM du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Captation et canalisation des effluents gazeux
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : L'exploitant a présenté une vue aérienne du site sur laquelle est indiquée l'implantation des 2 seuls points de rejets atmosphériques de l'établissement au droit desquels des émissions canalisées de Composés Organiques Volatils (COV) sont susceptibles d'avoir lieu. Ces points correspondent aux points de rejets des 2 cabines de peintures implantées dans le centre technique de l'établissement. Ces équipements sont utilisés de façon plus ou moins ponctuelle dans le cadre de

travaux de recherche et développement.

En parallèle de la présentation de ce document, l'exploitant a précisé que l'ensemble du procédé de fabrication des peintures est réalisé en process fermé au travers de tuyaux et de cuves depuis la mise en œuvre des matières premières jusqu'au conditionnement des produits finis dans des contenants fermés. Les matières premières sont quant à elle stockées dans des cuves ou dans des silos dès leur réception sur le site.

La visite de l'établissement a permis de contrôler l'implantation de ces 2 points de rejets canalisés. Le plan d'implantation des rejets COV de l'établissement a été transmis à l'inspection des installations classées par courriel le 27/09/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : AM du 02/02/1998, article 4-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Limitation des émissions diffuses

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Constats :

En complément des éléments présentés dans le point de contrôle n°1 à propos du stockage des matières premières/produits finis et des zones de production, la visite d'inspection a permis de constater que la ventilation des différentes zones de l'établissement était réalisée de façon naturelle.

De plus, la visite d'inspection n'a pas conduit à constater la présence d'ancien produit non utilisé ou d'odeur marquée de solvant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : AM du 02/02/1998, article 19

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - conception

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les 2 points de rejets atmosphériques de l'établissement ne disposent pas d'un système de traitement des fumées (pas de traitement des COV en particulier).

Il a précisé que certaines zones de l'établissement (silos de stockage des matières premières et cuves de fabrication des produits) sont cependant pourvues de dispositifs de captation des poussières (filtres). La visite d'inspection a permis de contrôler que l'exploitant dispose de filtres neufs afin d'assurer le bon fonctionnement des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets - mesure

Référence réglementaire : AM du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'une surveillance des rejets atmosphériques était réalisée selon une périodicité annuelle au droit des 2 points de rejets canalisés de l'établissement jusqu'en 2017 et qu'aucune mesure n'avait été réalisée depuis. Il a précisé qu'un devis avait été sollicité auprès des organismes agréés dans le but de procéder à une nouvelle campagne de mesure des rejets atmosphériques avant la fin de l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le bon de commande signé permettant d'attester de la commande d'une nouvelle campagne de mesure des rejets atmosphériques avant la fin de l'année 2024. Le rapport relatif à cette campagne devra être transmis à l'inspection des installations classées dès sa réception.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il lui appartient de mettre en place une surveillance des rejets atmosphériques de l'établissement de manière pérenne à l'image de ce qui était réalisé jusqu'en 2017. La fréquence de cette autosurveillance devra être conforme aux prescriptions applicables (une fréquence annuelle est en particulier prescrite au travers de l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Respect des VLE

Référence réglementaire : AM du 02/02/1998, article 30-23
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : Tableau des valeurs limites d'émission de l'installation
Constats : En cohérence avec les éléments mentionnés au travers du point de contrôle précédent, l'exploitant a présenté et a transmis par courriel du 27/09/2024 les rapports établis par DEKRA dans le cadre des campagnes de surveillance des rejets atmosphériques réalisées en 2015, 2016 et 2017. Les mesures ont été réalisées au droit des ateliers d'application n°1 et n°2 selon 3 essais d'une durée de 30 minutes chacun. La valeur limite en concentration est prise égale à 110 mg/Nm ³ en cohérence avec les prescriptions de l'article 30-23 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Il est de plus précisé sur chacun des rapports que la fréquence de surveillance est annuelle. Toutes les mesures permettent de démontrer, à l'exception de la mesure réalisée en 2015 au droit de l'atelier d'application n°1, que les résultats respectent la VLE sus-mentionnée. Lors du contrôle réalisé en 2015, la mesure au droit de l'atelier d'application n°1 était égale à 113 mg/Nm ³ . Les résultats des nouvelles de la nouvelle campagne de mesure que l'exploitant s'est engagé à réaliser avant la fin de l'année 2024 conditionneront la conformité de ce point de contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cf. point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : AM du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : L'exploitant a présenté le document qu'il établit et transmet chaque année, dans le cadre de la déclaration annuelle des émissions polluantes via GEREP, afin d'évaluer les émissions de COV. Ce document permet de constater que la quantité de solvants utilisés en 2023 est égale à environ 158 tonnes. L'exploitant a précisé que le document avait été construit à partir de l'outil ayant fait l'objet d'une validation par l'ADEME et par la fédération professionnelle FIPEC (Fédération des Industries des Peintures, Encres, Couleurs, Colles et adhésifs, Résines). Cet outil a en particulier permis d'estimer la quantité O1 de solvants émis au travers des rejets canalisés (O1= 439 kg), la quantité O4 d'émissions non captées de COV (O4= 37 kg) et la quantité O9 de solvants libérés d'une autre manière (O9= 6,38 tonnes). La part des émissions diffuses représente un peu plus de 4% de la quantité totale de solvants utilisés. Cette valeur est inférieure à la valeur limite de 5% prescrite par l'article 30-23 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

L'exploitant a également détaillé la méthodologie permettant d'estimer la quantité O6 de solvants contenue dans les déchets expédiés (O6= 5 tonnes).

Enfin, l'exploitant a présenté la méthodologie retenue pour déterminer la quantité de solvants O7 contenue dans les produits finis fabriqués sur le site (O7= 159,7 tonnes). Cette quantité est déterminée à partir de la liste des produits finis représentant plus de 50% de la production annuelle, soit une liste de 11 produits en 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan de gestion des solvants réalisé par l'exploitant pour l'année 2023 n'est pas équilibré. La somme des quantités entrantes I1 et I2 n'est en effet pas égale à la somme des quantités sortantes O1 à O9. Il est en particulier noté une incohérence pour la valeur O7 entre l'onglet "PGS 023" et l'onglet "O7 - COV vendu". L'exploitant doit procéder à une révision du document dans le but de vérifier les hypothèses et les formules de calculs utilisées dans le but d'obtenir un document finalisé équilibré.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31/35/37-5

Thème(s) : Produits chimiques

Prescription contrôlée :

Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

Constats :

L'exploitant dispose des Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits qu'il réceptionne, utilise et qu'il fabrique au sein de son établissement de La Bridoire. Les documents sont accessibles via le réseau intranet du groupe CRI FRANCE et sont répertoriées selon les 2 catégories suivantes: matières premières et produits finis. La gestion documentaire des FDS est assurée par le service HSE du groupe via l'outil informatique QUICK FDS.

Un contrôle par sondage a été réalisé à partir de la liste des produits disponibles dans l'onglet "Synthèse FAB" du PGS. Il a été demandé à l'exploitant de présenter et de commenter la FDS relative au produit ERMOCRYL MAT. Les conditions de stockage ainsi que la date de la dernière version du document ont en particulier été contrôlées. Les constats réalisés en salle puis sur le terrain n'ont pas appelé pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétention

Référence réglementaire : AP du 16/12/2011, article 7.5.3
Thème(s) : Produits chimiques
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100% de la capacité du plus grand réservoir ;• 50% de la capacité des réservoirs associés.
[...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. [...]
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que les produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont stockés sur des dispositifs de rétention ou dans des bâtiments ou au droit de zones extérieures faisant office de rétention. Pour rappel, cette prescription réglementaire avait également fait l'objet d'un contrôle lors de la précédente visite d'inspection en février 2023 et n'avait pas appelé de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Etiquetage

Référence réglementaire : AP du 16/12/2011, article 7.5.2
Thème(s) : Produits chimiques
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.
Constats : La vérification de ce point de contrôle n'a pas appelé de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejets dans le milieu naturel

<p>Référence réglementaire : AP du 16/12/2011, article 4.3.9.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux résiduaires</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/02/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 27/08/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Visite d'inspection du 09/07/2015:</u></p> <p>Abaissement de la DCO: dans un délai d'un mois, préciser l'état d'avancement du projet d'installation de l'évapo-concentrateur et confirmer l'installation de l'équipement d'ici la fin de l'année 2016.</p> <p><u>Visite d'inspection du 10/07/2019:</u></p> <p>D'ici fin septembre 2019, l'exploitant transmettra la version finale de l'étude technico-économique accompagnée d'un engagement écrit sur les dispositions envisagées pour respecter les valeurs limites de rejet, en présentant la solution retenue. Ce courrier présentera également l'échéancier de réalisation des travaux.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté l'historique des différents évènements survenus depuis la précédente visite d'inspection dans le cadre du projet de modification de la STEP de l'établissement visant à mettre en oeuvre d'une installation "zéro rejet" et il a fait part des difficultés auxquelles il a dû faire face et qui l'ont conduit à décaler le planning prévisionnel :</p> <ul style="list-style-type: none">• février 2023: précédente visite d'inspection ;• mai 2023: définition du besoin sur le modèle du site implanté dans le Nord (CRIN) ;• juin 2023: reprise du cahier des charges suite aux problèmes de fonctionnement chez CRIN (évolution d'un fonctionnement continu vers un fonctionnement par batch, arrêt de 6 mois et changement de prestataire technique ASTRA INKS) ;• novembre 2023: étude des solutions proposées par ASTRA INKS pour l'établissement de La Bridoire ;• décembre 2023: réalisation de tests sur les eaux sales et étude des échantillons en laboratoire ;• décembre 2023: réception des devis et plan d'implantation définitif version 1 ;• décembre 2023: demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau ;• janvier 2024: modification du système de filtration sur le site CRIN ;• février 2024: réception du plan d'implantation définitive version 2 ;• mars 2024 à août 2024: des problèmes de débits sont détectés sur le site de CRIN (un surdosage de floculant est mis en évidence) ;• septembre 2024: réception du plan d'implantation définitive version 3 et rédaction du dossier de porter-à-connaissance ;• septembre 2024: retour à un fonctionnement normal sur le site de CRIN et mise en place d'une période de test de 2 mois. <p>L'exploitant a indiqué qu'il reste dans l'attente des quelques données relatives au site de CRIN et que la rédaction du dossier de porter-à-connaissance serait finalisée au cours des prochaines semaines.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit finaliser la rédaction du dossier de porter-à-connaissance et transmettre le document au Guichet Unique des ICPE 73 et à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

| **Proposition de délais :** 3 mois |

N° 11 : Rejets de Substances Dangereuses dans les Eaux (RSDE)

Référence réglementaire : AM du 24/08/2017, article Annexe I

| **Thème(s) :** Risques chroniques |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** |

- lors de la visite d'inspection du 09/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 27/08/2023

| **Prescription contrôlée :** |
| Visite d'inspection du 10/07/2019 - Constat n°2 : |
| D'ici fin septembre 2019, l'exploitant transmettra son nouveau programme de surveillance des effluents aqueux. Le cadre GIDAF sera également modifié à cette occasion. |
| **Constats :** |
| L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Savoie d'attendre la transmission du PAC et de mettre ainsi en pause l'instruction des éléments relatifs au positionnement de CROMOLOGY vis-à-vis des prescriptions de l'AMPG RSDE qui pourrait devenir caducs dans le cas d'une installation "zéro rejet". |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

N° 12 : Nature des installations

Référence réglementaire : AP du 16/12/2011, article 1.2.1
--

| **Thème(s) :** Situation administrative |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** |

- lors de la visite d'inspection du 09/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 27/05/2023

| **Prescription contrôlée :** |
| Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées: |
| [...] |
| **Constats :** |
| L'exploitant a présenté le tableau de suivi des rubriques ICPE relatif aux installations qu'il exploite sur site son site de La Bridoire et il a précisé que les informations relatives à l'actualisation de la situation administrative de l'établissement seraient reprises au travers du dossier de porter-à-connaissance. En réponse aux demandes formulées par l'inspection des installations classées au travers du rapport de la dernière visite d'inspection, l'exploitant a apporté les précisions suivantes: |

- rubrique 4331 : le classement sous le régime de l'autorisation est cohérent avec la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations déclarées en 2011. Cette quantité était liée à la part importante de produits solvants fabriqués à l'époque et n'est plus représentative des activités actuelles de CROMOLOGY. Au vu de la quantité maximale

susceptible d'être présente aujourd'hui dans les installations exploitées sur le site de La Bridoire estimée à environ 708 tonnes, les installations seraient classées sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331-2 ;

- rubrique 2925 : confirmation du classement au titre de la rubrique 2925-1 ;
- rubrique 2910 : l'exploitant a précisé que les équipements ne peuvent pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune et qu'ils sont donc considérés comme des installations de combustion distinctes. Les chaudières de l'établissement ne seraient donc pas classées au titre de la rubrique 2910-A-2.

La rubrique 1978 de la nomenclature des ICPE a été créée par le décret n°2019-1096 du 28/10/2019. Cette rubrique est relative aux installations et activités utilisant des solvants organiques mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24/10/2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se positionner quant au classement de ses activités au titre de cette rubrique. Une attention particulière devra être portée par CROMOLOGY à propos des seuils de consommation et des valeurs limites d'émission prescrites par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13/12/2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Savoie d'attendre la transmission du dossier de porter-à-connaissance et des éléments justificatifs associés dans le but de mettre à jour la situation administrative de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : AP du 16/12/2011, article 1.5.1

Thème(s) : Situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 27/08/2023

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Cf. point de contrôle n°10.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf. point de contrôle n°10.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Zonages internes à l'établissement

Référence réglementaire : AP du 16/12/2011, article 71.2
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/02/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 27/05/2023
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le plan d'opération interne (POI) de mai 2010.</p>
Constats : <p>L'exploitant a présenté les documents relatifs au recensement des zones à risques de l'établissement qu'il a mis en place à partir du tableau des rubriques ICPE et d'une extraction interne de l'outil ERP (outil de gestion de production). Ces documents se présentent sous la forme d'un plan (fixe) et d'une liste des quantités de produits (évolutive). L'extraction, réalisée selon une fréquence mensuelle ou de façon instantanée sur demande, permet de réaliser une actualisation en direct des rubriques ICPE concernées et des quantités de produits associées pour chacune des zones de l'établissement. Les documents établis par CROMOLOGY permettent d'atteindre un niveau de détails pour chacun des bâtiments de l'établissement (allées concernées, nombre de palettes de produits, etc.).</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Les documents établis par l'exploitant doivent être mis à jour afin d'associer le ou les types de risque pour chacune des rubriques ICPE susceptible d'apparaître dans la liste des quantités de produits.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Organisation de l'établissement

Référence réglementaire : AP du 16/12/2011, article 75.1
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/02/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 27/05/2023
Prescription contrôlée : <p>Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.</p>

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les zones de l'établissement concernées correspondent à la zone de dépôtage de l'acide chlorhydrique et à la zone de dépôtage du sulfate d'alumine. Il a présenté les consignes de sécurité associées à ces zones de l'établissement et aux opérations qui y sont effectuées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Déclaration et rapport d'incident/accident

Référence réglementaire : AP du 16/12/2011, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en palier les effets à moyen ou long terme.

Constats :

En complément des fiches de notification d'incident/accident du BARPI correspondant aux 2 évènements survenus au mois d'octobre 2022 sur le site de La Bridoire transmis par l'exploitant par courriel le 08/03/2023, ce dernier a apporté des précisions sur les démarches engagées suite à la découverte par le prestataire SADE de terres polluées lors des travaux de terrassement au droit du parking R&D et direction :

- une pré-étude a été réalisée par BUREAU VERITAS à la fin de l'année 2023 et a conduit à proposer à l'exploitant de mettre en place différents sondages de sols en vue d'établir un diagnostic complet de la pollution. L'exploitant a précisé que l'implantation des sondages concernait la globalité du site et n'était pas restreinte à la zone au droit de laquelle la pollution avait été détectée en 2022 ;
- implantation des sondages et mise en place des équipements entre le 07/10/2024 et le 10/10/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit tenir informée l'inspection des installations de la bonne mise en oeuvre des sondages au cours du mois d'octobre et doit transmettre le rapport de diagnostic des sols qui sera édité par le prestataire BUREAU VERITAS à la suite des analyses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 17 : Déclaration et rapport d'incident / Signalement

Référence réglementaire : AP du 16/12/2011, article 2.51
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Cf. point de contrôle n°16.
Constats : Un signalement à l'encontre de l'entreprise CROMOLOGY a été adressé à la préfecture de la Savoie au cours du mois de février 2024. Ce signalement était en lien avec des fumées blanches émanant de l'établissement. Le Guichet Unique des ICPE de la Savoie a accusé réception de ce signalement par courrier préfectoral le 30/07/2024 et a par la même occasion saisi l'inspection des installations classées pour avis. L'inspection des installations classées a ainsi informé l'exploitant par courriel du 21/08/2024 qu'un signalement pour fumées blanches avait été réalisé à son encontre au début de l'année 2024 et a précisé que ce sujet serait abordé lors de la visite d'inspection. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté une vue aérienne de l'établissement et a précisé l'implantation des équipements susceptibles d'avoir fait l'objet des rejets blancs à l'origine du signalement. Ces équipements correspondent aux silos de stockage extérieurs et outils de production intérieurs au sein desquels des produits sous forme de poudre sont stockés et ou manipulés. L'exploitant a indiqué que les produits ne sont pas dangereux (les FDS des produits n'ont pas été contrôlées lors de la visite mais sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées en cas de besoin) et que les rejets peuvent être liés à une mise en pression trop importante lors des opérations de dépotage ou à une usure prématurée des filtres et/ou des manchettes. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées des réflexions techniques et économiques en cours afin de : <ul style="list-style-type: none">• disposer d'un ETP supplémentaire dans le but d'accompagner systématiquement les prestataires durant toute la durée des opérations de dépotage dans le but de contrôler, en particulier, la pression mise en oeuvre par le chauffeur-livreur ;• remplacer les dispositifs de filtration actuellement en place et améliorer les opérations de maintenance préventive de ces équipements. Comme évoqué au travers du point de contrôle n°3, la visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant dispose d'un stock de filtres disponibles pour permettre un bon fonctionnement des équipements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de la tenir informée des réflexions technico-économiques engagées et rappelle à ce dernier qu'il lui appartient de transmettre une fiche de notification d'incident/accident lorsqu'un rejet non maîtrisé de produits dans l'atmosphère survient lors des opérations de dépotage ou de production.
Type de suites proposées : Sans suite